

**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
23 / 09 / 2011

ម៉ោង (Time/Heure) : 14:45

មន្ត្រីបន្តករសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: *Ratanak*

សាធារណៈ / Public

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Date : 23 septembre 2011

**À:** Co-avocats principaux pour les parties civiles

**DE:** M. le Juge NIL Nonn, Président



**COPIES:** Tous les juges de la Chambre de première instance ;  
Tous les juges de la Chambre de la Cour suprême;  
Toutes les parties dans le dossier n° 002;  
Le juriste hors classe de la Chambre de première instance

**OBJET:** Décision de la Chambre de première instance relative au « Mémoire aux fins de reconsidération et correction du mémorandum E62/3/10/4 » (Doc. n° E62/3/10/4/1) et à la Requête E117 présentés par les co-avocats principaux

Dans la Requête E62/3/10/4/1 en date du 18 août 2011, les co-avocats principaux pour les parties civiles demandent à la Chambre de première instance de reconsidérer la décision rendue à la majorité le 29 juillet 2011 (Doc. n° E62/3/10/4) et limitant la communication du rapport d'expert sur l'aptitude à être jugé des accusés IENG Thirith et NUON Chea (alors classé strictement confidentiel) aux co-avocats principaux pour les parties civiles et à tout avocat des parties civiles désigné par les co-avocats principaux pour les aider sur cette question, conformément aux dispositions de la règle 12<sup>ter</sup> 6) du Règlement intérieur.

Cette décision avait été prise tant à la suite des demandes présentées par les deux équipes de défense concernées visant à limiter l'accès à ces rapports, que de l'avis exprimé par la Chambre de première instance sur la nécessité, vu l'objet des rapports, de trouver un équilibre entre « le droit des accusés à la protection du secret des informations d'ordre médical les concernant et le droit du public à connaître les fondements d'une décision statuant sur une demande portant sur l'aptitude à être jugé » (E62/3/10). Dans son Ordonnance concernant la tenue d'une audience préalable au procès (E110) la Chambre avait toutefois souligné que dans toute la mesure du possible, l'audience serait publique. Dans sa réponse à la requête aux fins de reclassification déposée par les co-avocats-principaux en date du 23 septembre 2011, la défense de IENG Thirith, a renouvelé son opposition à ces prétentions et a demandé des clarifications ainsi que le maintien des

mesures visant à limiter l'accès aux documents auxquels il a été fait partiellement référence pendant les audiences publiques sur la capacité à être jugé (E117/1).

Dans leur Requête E62/3/10/4/1, les co-avocats principaux prient la Chambre de modifier les décisions E62/3/10 et E62/3/10/4 et d'autoriser l'accès sans restriction des 37 avocats des parties civiles à ces rapports médicaux ainsi qu'à d'autres documents du dossier s'y rattachant. Ils demandent en outre une clarification de la nature juridique de la décision E62/3/10/4.

Par une déclaration d'appel (E62/3/10/5) en date du 29 août 2011, les co-avocats principaux, ont annoncé qu'ils formaient en outre un recours contre la décision E62/3/10/4 devant la Chambre de la Cour suprême, en application des règles 105 2) et 3), 106 et 107 4) du Règlement intérieur et ce bien qu'à cette date la Chambre de première instance ne s'était pas encore prononcée sur la Requête E62/3/10/4/1 des co-avocats principaux dont elle était alors saisie. Le 21 septembre 2011, la Chambre de la cour suprême a rejeté cette déclaration d'appel comme étant irrecevable.

Le 13 septembre 2011, les co-avocats principaux ont déposé une requête supplémentaire (E117) demandant que divers documents classés strictement confidentiels qui avaient été produits devant la Chambre et qui avaient été discutés en séance publique lors des audiences sur l'aptitude à être jugé des accusés des 29-31 août soit reclassifiés comme étant confidentiels.

En se prononçant sur cette requête, la Chambre de première instance note que ces trois journées d'audience portant sur l'aptitude médicale des accusés NUON Chea et IENG Thirith ont été entièrement tenues en séance publique. En particulier les rapports d'expertise auxquels les co-avocats principaux demandent un accès sans restriction ont été largement débattus lors de cette audience. Au cours de cette dernière la Chambre, dans la décision orale citée ci-après, a reclassifié en tant que documents publics tous les documents produits devant la Chambre et précédemment classés strictement confidentiels, y compris les deux rapports d'expertise en question :

La Chambre note qu'elle a, au début, classé la plupart des documents touchant l'état de santé des accusés et les rapports médicaux sous un classement strictement confidentiel, et ce, sur une base provisoire. La Chambre rappelle qu'en vertu de l'article 9 de la directive pratique sur le classement de documents un reclassement est possible à tout moment. Dans ce processus, les parties intéressées sont consultées. La Chambre rappelle ici sa décision d'hier [selon laquelle] les débats sur les questions médicales et l'aptitude à être jugé devaient se faire en débat public. Pour un déroulement rapide de la procédure, la Chambre indique la chose suivante aux parties : toute partie qui souhaite qu'un document soit classé confidentiel ou strictement confidentiel devant la Chambre dans le cadre d'une audience peut le faire sans requête formelle. Si la Chambre ne s'y [oppose] pas, le document [est alors considéré comme ayant été] reclassé en tant que public. (Transcription de l'audience du 31 août 2011, p. 1 et 2).

La Chambre prend note de la réponse de la défense de IENG Thirith en date du 23 septembre 2011, par laquelle celle-ci d'une part demande des clarifications quant à l'actuelle classification des documents mentionnés ci-dessus et d'autre part s'oppose à la

reclassification des dits document pris dans leur intégralité simplement parce que seuls des passages de ces derniers ont été discutés en public (E117/1). Cependant, compte tenu de ce que ces rapports ont été largement discutés en séance publique la Chambre a procédé à la reclassification de ces documents en les considérant désormais comme publics. Comme les documents pertinents sont désormais accessibles à tous les avocats des parties civiles, la Requête E62/3/10/4/1 est devenue sans objet.

S'agissant de la Requête E117, la Chambre de première instance relève que la liste des documents dont il est demandé la reclassification excède la liste de ceux visés ci-dessus qui ont été officiellement produits devant la Chambre et reclassifiés par elle au cours de l'audience sur la capacité à être jugé des accusés. La Chambre ne voit aucune raison de procéder à une révision de la précédente classification de ces documents supplémentaires.

La Chambre de première instance précise que les décisions E62/3/10 et E62/3/10/4, qui ont été signées par son Président et signifiées aux parties selon les voies habituelles, constituent des décisions officielles de la Chambre de première instance, et qu'elles sont susceptibles d'appel (lorsque ce droit existe). Dans son souci d'accélérer la procédure, la Chambre de première instance rendra ses décisions sous forme de memorandum lorsque l'objet de celles-ci concerne principalement la mise en état du procès.

La Chambre de première instance note que la requête E62/3/10/4/1 est la seconde demande déposée par les co-avocats principaux sur la même question, qui a été jugée sans objet. Elle rappelle en outre que lors de la réunion de mise en état, elle avait demandé aux parties de s'abstenir de déposer des écritures longues et répétitives, en particulier sur les questions sur lesquelles la Chambre avait déjà statué, et ce pour ne pas allonger la procédure. La Chambre de première instance note à cet égard que les demandes de reconsidération ne sont pas prévues dans le cadre juridique des CETC. Le mode de recours approprié en la matière est l'appel, lorsqu'il est permis.

Le présent document constitue la décision officielle de la Chambre de première instance concernant les Requêtes E62/3/10/4/1 et E117.